



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique du logement

Question écrite n° 49932

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les réflexions exprimées par le comité local pour le logement autonome des jeunes du bassin d'emploi de Metz, concernant les difficultés d'accès au logement que rencontrent les jeunes de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils sont confrontés à un accident de parcours dans leur insertion professionnelle. Cette association rappelle en particulier, d'une part, que ces jeunes ne sont pas admis à bénéficier du RMI, et, d'autre part, qu'aucun dispositif n'est prévu à leur profit en cas de perte momentanée d'emploi. Il semblerait donc souhaitable, ainsi qu'elle le suggère, qu'un fonds puisse prendre le relais de manière ponctuelle pour préserver la solvabilité de ces jeunes dans leurs relations avec les bailleurs. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'Etat au logement sur les difficultés d'accès au logement que rencontrent les jeunes âgés de moins de 25 ans. D'importantes mesures ont déjà été prises dans le cadre de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Au-delà, la politique d'accès au logement des jeunes, qui constitue une priorité pour le Gouvernement, fait, depuis plusieurs mois déjà, l'objet d'une nouvelle impulsion afin d'offrir réellement des facilités d'accès et de maintien au logement pour les personnes de moins de trente ans. Tout d'abord, pour les jeunes en parcours d'insertion professionnelle et à la recherche d'un logement, la convention du 3 août 1998, passée entre l'Etat et l'UESL, est venue renforcer le dispositif mis en place par la convention du 14 mai 1997. Un ensemble de nouvelles aides s'adresse aux jeunes en chômage, en recherche d'emploi, ou en situation de premier emploi. Ces aides financières sont accordées à l'entrée dans le logement pour financer le dépôt de garantie ou la prise en charge du loyer et des charges locatives en cas de difficultés. Il s'agit de droits ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'adressent à tous les jeunes de moins de trente ans et ce quel que soit le secteur locatif. Ensuite, et conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la politique de lutte contre la précarité des jeunes en matière de logement et de soutien dans leur accès à un premier logement, le dispositif des aides professionnelles au logement a été amélioré par le décret n° 2000-635 du 7 juillet 2000. Les nouveaux mécanismes, applicables dès le 1er octobre 2000, répondant aux besoins spécifiques des jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant un contrat de travail autre qu'à durée indéterminée, leur offriront une aide plus avantageuse. En effet, le niveau initial de l'aide sera déterminé sur la base d'un revenu annuel calculé à partir du dernier salaire mensuel pris en compte multiplié par 9 au lieu de 12 auparavant. Cette mesure augmentera de 25 % environ le montant de l'aide versée. Pour renforcer ce mécanisme, une révision du montant de l'aide sera désormais possible, à leur initiative, tous les 4 mois en cas de baisse de plus de 10 % de leur revenu. Par ailleurs, en appui des aides à la personne et des aides du 1 %, il existe deux dispositifs d'aides qui peuvent être sollicités par les jeunes confrontés à une diminution voire à une absence temporaire de ressources. Il s'agit des fonds de solidarité logement (FSL) qui octroient, sous certaines conditions, des aides financières directes permettant le maintien dans le logement en cas d'impayés locatifs et des fonds d'aide aux jeunes (FAJ). Les aides servies par les FAJ sont des aides ponctuelles réservées aux jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans qui

connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle. Les demandes des jeunes sont instruites par les missions locales ou les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO). Ces aides sont accordées pour faire face à des besoins urgents ou pour aider à la réalisation d'un projet d'insertion. Les jeunes inscrits dans un parcours d'insertion peuvent ainsi bénéficier sur une durée plus longue d'un certain maintien de leurs ressources tout au long du parcours. La coordination de l'ensemble de ces dispositifs reste, bien entendu, un objectif prioritaire pour en accroître l'efficacité.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49932

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4652

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6639